

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00402

**FOURNITURE D'OUTILS DE MANUTENTION DES BACS
ROULANTS CONTRAT CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ
CONTENUR SL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2123-1 1°, R.2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R.216214 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains et des grands projets d'aménagement,

CONSIDERANT la consultation directe relative à la « Fourniture d'outils de manutention des bacs roulants », pour un montant inférieur à 20 000 € HT, adressée le 25/03/2024 par Saint-Etienne Métropole avec une date limite de remise des offres fixée au 08/04/2024 à 12H00, auprès des quatre prestataires suivants :

- Manuevage, 408 rue Albert Bailly 59290 Wasquehal,
- Manutention Professionnelle, allée des Epinettes bâtiment 9, ZI Nord 77200 Torcy,
- Contenur SL, 3 rue de la Claire 69009 Lyon,
- Axess Industries, 1 rue Job 67100 Strasbourg,

CONSIDERANT la seule offre remise dans le délai imparti par la société Contenur SL,

CONSIDERANT que l'offre conforme a été jugée au regard des critères énoncés au mail de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 50 % et la valeur technique pondérée à 50 %,

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société Contenur SL est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre à bon de commande est conclu avec la société Contenur SL, sise 3 rue de la Claire 69009 Lyon, SIRET : 420 988 206 00140, relatif à la « Fourniture d'outils de manutention des bacs roulants ».

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 3

Le montant maximum de l'accord-cadre s'élève à 18 000 € HT.

Les prix du marché sont révisibles. La périodicité d'application de la révision de prix est trimestrielle. La première révision interviendra le 1er janvier 2025, puis pendant toute la durée du marché à chaque 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240408-C202400402IC

Date de mise en ligne : 15 mai 2024

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la direction gestion des déchets, section d'investissement, chapitre 21, destination 2014-OMBAC-131.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2024
Pour le Président et par délégation,
Le 18ème Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX